



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/71
1^{er} septembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trentième session
Genève, 4-12 (matin) décembre 2006
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES
AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Règlement type

Emballages de secours

Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)

Introduction

La proposition contenue dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2006/1 sur les emballages de secours a été examinée à la vingt-neuvième session. L'EIGA a révisé cette proposition en tenant compte des observations formulées au cours de la discussion.

Les emballages de secours sont définis au chapitre 1.2. Leur utilisation est soumise à des conditions définies au 4.1.1.17.

Le 4.1.1.17.1 fait référence aux emballages de secours «mentionnés au 6.1.5.1.11». Cette référence aux dispositions du chapitre 6.1 peut donner l'impression que les emballages de secours pour les récipients à pression ne sont pas autorisés.

L'EIGA propose que des prescriptions adéquates soient introduites dans le chapitre 6.2 pour les emballages de secours conçus et fabriqués pour transporter des emballages contenant des gaz de la classe 2. Ces dispositions devraient être rappelées aussi dans le 4.1.1.17.1.

Les prescriptions relatives à l'utilisation de ces emballages de secours devraient être ajoutées dans le 4.1.1.17.3, là où sont définies les conditions de remplissage et où il est précisé quels gaz/réceptifs peuvent être transportés dans des emballages de secours.

Proposition 1

Proposition 1 a): Modifier le 4.1.1.17.1 comme suit (le texte nouveau est souligné):

«Les colis qui sont endommagés, défectueux, non étanches ou non conformes, ou les marchandises dangereuses qui se sont répandues ou qui ont fui de leur emballage, peuvent être transportés dans les emballages de secours mentionnés au 6.1.5.1.11 et au 6.2.1.1.9.».

Proposition 1 b): Ajouter le nouveau texte suivant au 4.1.1.17.3:

«Le contenu du réceptif à pression qui a été endommagé ou qui a fui ne doit pas dépasser certaines limites de pression et de volume afin que, au cas où il serait totalement libéré dans le réceptif de secours, la pression dans ce réceptif ne dépasse pas les limites de remplissage prescrites dans l'instruction d'emballage P200 (3), pour l'emballage de secours. Des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher toute augmentation dangereuse de la pression due à des réactions chimiques à l'intérieur de l'emballage de secours. Un réceptif à pression rempli de N° ONU 1001 acétylène dissous, et de N° ONU 3374 acétylène sans solvant, ne doit pas être transporté dans un emballage de secours.

Les emballages de secours seront manipulés par des personnes ayant reçu une formation spéciale à cet effet.».

Proposition 2

Ajouter un nouveau 6.2.1.1.9 comme suit:

«6.2.1.1.9 *Emballages de secours*

6.2.1.1.9.1 Les emballages de secours sont:

- a) conçus et fabriqués selon un code de fabrication reconnu par l'autorité compétente du pays d'homologation;

La contrainte primaire de membrane du réservoir ne doit pas être supérieure à la plus petite des valeurs 0,75 Re ou 0,50 Rm, à la pression d'épreuve, où:

- Re = limite d'élasticité apparente, ou limite d'élasticité garantie à 0,2 % d'allongement, ou encore, dans le cas des aciers austénitiques, limite d'élasticité à 1 % d'allongement;
- Rm = résistance minimale à la rupture par tension;

Le matériau sera compatible avec les gaz à transporter;

- b) équipés de joints, de vannes, de jauges compatibles avec les gaz à transporter;
- c) soumis à une épreuve hydraulique à la pression nominale avant l'homologation et par la suite tous les 10 ans; et
- d) marqués comme il est indiqué au 5.2.1.».
